

- e) la mention du maximum de la peine privative de liberté qui peut être imposée ou qui a été effectivement prononcée et, le cas échéant, la partie de la peine qu'il reste à purger.
3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, l'État requis prend, conformément à ses lois, les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée et informe promptement l'État requérant des suites données à sa demande.
 4. Il sera mis fin à l'arrestation provisoire si l'État requis n'a pas reçu la demande d'extradition dans les soixante (60) jours suivant l'arrestation. Les autorités de l'État requis pourront, dans la mesure où son droit le leur permet, proroger cette période pour la réception des documents visés dans l'article 5. Toutefois, la personne recherchée pourra obtenir à tout moment sa mise en liberté provisoire, sous réserve des conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne s'enfuira pas.
 5. L'expiration de la période visée au paragraphe 4 n'empêche pas l'arrestation et l'extradition si une demande d'extradition est reçue par la suite.

ARTICLE 9

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition d'une personne est demandée par deux ou plusieurs États, l'État requis détermine l'État auquel l'extradition sera accordée et communique sa décision aux États requérants.
2. Pour déterminer l'État auquel la personne doit être extradée, l'État requis tient compte de l'ensemble des circonstances, notamment de la gravité proportionnelle des faits si les demandes se rapportent à plusieurs infractions, de la date et du lieu de commission de chacune d'elles, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée, de son lieu de résidence habituelle et des possibilités de réextradition à un État tiers.

ARTICLE 10

Décision et remise

1. Dès qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Si l'extradition est accordée, l'État requis communique à l'État requérant la durée de la détention extraditionnelle de la personne réclamée.
3. Si l'extradition est accordée, l'État requis remet la personne en un lieu de son territoire convenant à l'État requérant.
4. L'État requérant prend en charge la personne réclamée dans le délai raisonnable fixé par l'État requis; si la personne réclamée n'est pas prise en charge au terme de ce délai l'État requis peut refuser de l'extrader pour la même infraction.
5. En cas de force majeure empêchant une Partie contractante de remettre ou de prendre en charge la personne à extrader, l'autre Partie contractante en est informée. Les Parties contractantes conviennent d'une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.